

L'INITIATIVE DES PRINCIPES VOLONTAIRES ET LA VOLUNTARY PRINCIPLES ASSOCIATION

CADRE POUR L'ADMISSION DE NOUVEAUX GOUVERNEMENTS

Les gouvernements nationaux, les entreprises du secteur de l'extraction, de l'exploitation ou de la valorisation des ressources naturelles ou énergétiques, ainsi que les organisations non gouvernementales (« ONG ») intéressés par la question des droits de l'homme et de la responsabilité sociale des entreprises, ont engagé un dialogue sur la sécurité et les droits humains. Les participants à l'initiative des « Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme » (IPV) reconnaissent l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde et le rôle constructif que les entreprises et la société civile – ONG, syndicats et communautés locales – peuvent jouer à cet effet.

Le présent document décrit le processus par lequel les gouvernements peuvent demander à adhérer à cette initiative. Il donne également des informations sur les attentes à l'égard des gouvernements candidats et des gouvernements participant à l'IPV.

1. Processus d'admission

Demande d'adhésion initiale¹

- 1.1 Tout gouvernement (ci-après dénommé « gouvernement requérant ») peut officiellement demander son admission en tant que gouvernement engagé au sein de l'initiative sur les Principes volontaires (IPV) et de la Voluntary Principles Association (Association des Principes volontaires ou VPA)².

¹ Avant de soumettre une demande d'adhésion, ou pendant qu'une demande est en cours d'examen, tout gouvernement est invité à demander à assister, en qualité d'invité du comité directeur (Steering Committee), à la réunion plénière annuelle sur les Principes volontaires. Les demandes d'adhésion doivent être envoyées à info@voluntaryprinciples.org.

² La VPA est une association basée aux Pays-Bas. Elle a pour vocation de gérer les questions administratives et financières liées à l'IPV.

Les activités de la VPA et les demandes d'adhésion à cette association sont régies par ses statuts (disponibles sur demande). Sur le plan formel, l'assemblée générale (General Meeting) de la VPA décide de l'admission en tant que membre. L'assemblée générale de la VPA est également l'assemblée plénière (Plenary) de l'IPV. Les gouvernements requérants y sont admis de manière informelle une fois acceptée leur demande d'adhésion à l'IPV en qualité de gouvernements participants, conformément aux procédures décrites dans le présent document.

L'admission officielle a lieu lors de la prochaine assemblée générale annuelle de la VPA, qui se tient en même temps que la réunion plénière annuelle de l'IPV.

- 1.2 Cette demande doit être faite au moyen d'une lettre d'intention (telle que décrite à l'annexe A) adressée au secrétariat et doit inclure une déclaration dans laquelle le gouvernement requérant s'engage en faveur des Principes volontaires.³
- 1.3 Dès réception d'une demande d'adhésion, le secrétariat la transmet au comité directeur de l'IPV pour examen, en consultation avec la plénière.

Examen des demandes d'adhésion

- 1.4 Le comité directeur, en consultation avec la plénière, fera tout son possible pour examiner les demandes dans les plus brefs délais. Les gouvernements candidats doivent savoir que le processus d'examen prend généralement plusieurs mois. Tout au long de la période d'examen, le gouvernement requérant peut communiquer avec le secrétariat pour vérifier l'état d'avancement d'une demande d'adhésion.
- 1.5 L'examen d'une demande d'adhésion par le comité directeur prévoit une évaluation de la capacité du gouvernement d'agir de manière conforme aux responsabilités décrites dans les critères d'admission énoncés ci-dessous.
- 1.6 Au cours de l'examen d'une demande, le comité directeur peut demander au secrétariat de transmettre des questions supplémentaires spécifiques à un gouvernement requérant et/ou d'organiser un appel téléphonique ou une réunion pour discuter des aspects particuliers de la demande d'adhésion. Ces questions et/ou discussions se limiteront à une évaluation des aspects identifiés dans les critères d'admission et se concentreront sur ces derniers. Les membres du comité directeur conviennent de procéder à l'examen de la demande de la manière la plus efficace possible.

Approbation ou rejet de la demande

- 1.7 L'approbation ou le rejet de la demande est communiqué par le comité directeur au secrétariat, qui en informe le gouvernement requérant.

Réexamen éventuel

- 1.8 Si une demande d'adhésion a été rejetée, le gouvernement requérant peut en demander le réexamen. Cette requête doit être présentée sous forme écrite au secrétariat qui la transmettra au comité directeur pour examen, en accord avec l'assemblée plénière.

³ Les demandes d'adhésion peuvent être envoyées sous format électronique à info@voluntaryprinciples.org. Les copies papier ne sont pas obligatoires mais peuvent être envoyées à l'adresse suivante : Secretariat, Voluntary Principles on Security and Human Rights, ATTN: Mora Johnson, 1 Nicholas Street, suite 1510, Ottawa, ON, Canada – K1N 7B7.

1.9 Lors de l'évaluation d'une demande de réexamen, le comité directeur peut choisir d'engager le dialogue avec un gouvernement requérant, en tenant compte des arguments avancés par ce dernier. Le secrétariat prendra contact avec le gouvernement requérant pour entamer ces discussions à la demande du comité directeur.

1.10 Un gouvernement requérant qui n'est pas admis en vertu des conditions énoncées dans les sections suivantes :

1.9-1.10 peut en tout temps présenter une nouvelle demande d'admission.

2. Critères d'admission

2.1 Les gouvernements requérants s'engagent à mettre en œuvre les Principes volontaires de manière proactive et/ou à contribuer à leur application et à agir conformément aux documents et exigences énumérés à l'annexe C.

3. Statut des gouvernements engagés

3.1 Les gouvernements requérants sont tout d'abord admis à l'IPV en qualité de gouvernements engagés.⁴

3.2 Les gouvernements engagés peuvent notamment :

- a) Assister et contribuer aux événements organisés par l'IPV, y compris les séances ad-hoc prévues lors de la réunion plénière annuelle sur les Principes volontaires,
- b) Demander l'avis et l'appui du secrétariat pour mener à bien des activités reconnues au titre des Principes volontaires,
- c) Contribuer aux discussions portant sur l'application des Principes volontaires, y compris le partage des expériences et des bonnes pratiques.

3.3 Les gouvernements engagés sont tenus de :

- d) Payer une première cotisation annuelle équivalant à la moitié de celle d'un gouvernement participant. Au terme de cette première année, le gouvernement participera ensuite aux coûts au même titre que les autres gouvernements

⁴ Le statut de « gouvernement engagé » s'applique à tout gouvernement requérant dont la candidature a été acceptée, qu'il accueille sur son territoire le siège social ou les activités d'entreprises des secteurs de l'extraction, de l'exploitation ou de la valorisation des ressources naturelles ou énergétiques, qu'il combine ces deux caractéristiques ou n'ait aucun lien de ce type avec les sociétés des secteurs d'activités en question.

participants. En cas d'incapacité d'un gouvernement de contribuer à l'un ou l'autre des coûts, la situation sera examinée au cas par cas.

- e) Rédiger un rapport annuel conforme aux lignes directrices sur les rapports rédigés dans le cadre de l'initiative sur les Principes volontaires.

3.4 Le statut d'un gouvernement engagé peut être examiné au cas par cas et le processus de demande d'adhésion peut être interrompu par le comité directeur, en consultation avec la plénière, si le gouvernement engagé ne respecte pas les obligations qu'il a contractées en adhérant à l'initiative des Principes volontaires.

- a) Un gouvernement engagé exclu aux termes du point 3.4 peut à tout moment soumettre une nouvelle demande d'admission.

3.5 Les gouvernements engagés ne sont pas membres de la VPA, mais ils sont autorisés à participer à ses réunions et événements, si la participation n'est pas spécifiquement limitée aux membres de cette association.

4. Demande de statut de gouvernement participant

Élaboration d'un plan national

4.1 Les gouvernements engagés peuvent à tout moment demander au comité directeur d'engager un processus leur permettant d'obtenir le statut de gouvernements participants à l'IPV et à la VPA.

Un tel processus exigerait que le gouvernement engagé élabore et mette en œuvre un plan national (ci-après dénommé « plan ») conforme au cadre défini à l'annexe B. Ce plan doit mettre l'accent sur les mesures visant à promouvoir la sécurité et les droits de l'homme dans les industries d'extraction, d'exploitation ou de valorisation des ressources naturelles ou énergétiques opérant sur le territoire du gouvernement engagé. Les mesures en question doivent tenir compte des rôles et responsabilités des gouvernements décrits dans le document ad-hoc.

4.3 Les gouvernements engagés doivent, sur une base trimestrielle, informer le comité directeur de l'état d'avancement de la rédaction du plan.

4.4 Les gouvernements engagés doivent tout mettre en œuvre pour présenter leur plan dans les 18 mois suivant la date à laquelle ils ont obtenu le statut de gouvernement engagé. Toutefois, une certaine souplesse pourrait s'avérer nécessaire au cours de cette période de transition, car les gouvernements sont tenus de fournir une grande quantité d'informations en vue de l'élaboration du plan. Si aucun plan national n'a été présenté dans les 18 mois, le comité directeur et le secrétariat doivent travailler avec le gouvernement engagé pour s'assurer qu'il sera remédié à cette situation dans les six mois suivant la fin de la période de 18 mois.

Examen du plan

- 4.5 Dans un délai d'un (1) mois suivant la présentation du plan, le comité directeur doit examiner ce dernier et s'efforcer de clarifier les questions avec le gouvernement engagé. Si une collaboration en continu est nécessaire entre le gouvernement engagé et le comité directeur, ce dernier doit en informer le gouvernement engagé, fixer un nouveau calendrier et régler rapidement les questions en suspens, en collaboration avec le gouvernement en question.

Approbation du plan d'action national

- 4.6 Si le plan d'action national d'un gouvernement engagé est approuvé par le comité directeur, en consultation avec la plénière, le secrétariat informera le gouvernement engagé

qu'il a obtenu le statut de gouvernement participant.⁵

- 4.7 Si le comité directeur ne valide pas le plan d'action national d'un gouvernement engagé, il assortit son refus de recommandations en vue d'aider le gouvernement engagé à améliorer son plan d'action national.

Tous les efforts seront faits pour travailler avec le gouvernement engagé afin d'améliorer son plan d'action national, dans le but qu'il soit finalement approuvé.

- 4.8 Le comité directeur doit donner un échéancier dans le cadre duquel le gouvernement lui présentera des rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan. Au besoin, le comité directeur peut recommander des évaluations afin de déterminer le niveau de progrès du gouvernement. Cela peut passer par l'organisation d'un examen mené dans le pays par un groupe de gouvernements participants à l'initiative sur les Principes volontaires.

5. Gouvernements participants

- 5.1 Les gouvernements participants sont notamment :

- a) admissibles à participer pleinement à tous les aspects de l'initiative sur les Principes volontaires et de la Voluntary Principles Association, y compris pour les questions de gouvernance et la contribution à d'autres enceintes de décision ; et

⁵ Le statut de « gouvernement engagé » s'applique à tout gouvernement requérant dont la candidature a été acceptée, qu'il accueille sur son territoire le siège social ou les activités d'entreprises des secteurs de l'extraction, de l'exploitation ou de la valorisation des ressources naturelles ou énergétiques, qu'il combine ces deux caractéristiques ou n'ait aucun lien de ce type avec les sociétés des secteurs d'activités en question.

- b) tenus d’agir dans le respect des règles de gouvernance de l’initiative sur les Principes volontaires, y compris, mais sans s’y limiter, des critères de participation, du document sur les rôles et responsabilités des gouvernements et du cadre de vérification du pilier gouvernemental.

INITIATIVE SUR LES PRINCIPES VOLONTAIRES : Devenir un gouvernement engagé

Annexe A – La lettre d’intention

La lettre d’intention peut détailler les points suivants (sans toutefois s’y limiter) :

Démontrer l’intérêt du gouvernement d’adhérer à l’initiative sur les Principes volontaires :

- Présenter les efforts déployés en vue de l’adhésion aux Principes volontaires.
- Identifier le ministère qui sera chargé de l’application des Principes volontaires, ainsi que tout autre ministère et/ou bureau qui pourrait contribuer et/ou avoir un intérêt dans la mise en œuvre des Principes volontaires.
- Expliquer la décision du gouvernement de présenter une demande d’adhésion à l’IPV. Quels ont été les facteurs déterminants dans la décision de présenter une demande ? Quels avantages le gouvernement espère-t-il tirer de sa participation à l’initiative ?

Décrire et identifier l’expérience que le gouvernement a des entreprises des secteurs de l’extraction, de l’exploitation ou du développement des ressources naturelles ou énergétiques :

- Indiquer le nombre d’entreprises transnationales et/ou nationales des secteurs de l’extraction, de l’exploitation ou du développement des ressources naturelles ou énergétiques actives dans votre pays.
- Préciser l’ampleur des activités liées à ces industries, par rapport au nombre d’entreprises (nationales et transnationales opérant dans votre pays), à leur taille et à leurs placements fiduciaires.
- Énumérer les entreprises nationales et/ou transnationales qui ont des activités dans votre pays et qui travaillent de manière efficace et efficiente. Citer également des sociétés qui ont été ou sont confrontées à des difficultés.
- Présenter des cas d’entreprises nationales et/ou transnationales actives dans des zones de conflit armé et/ou dans des zones dans lesquelles d’importantes opérations de sécurité présentent des risques de violation des droits humains.
- Identifier les entités gouvernementales (au niveau fédéral, gouvernemental/ministériel et local/communal) qui ont la responsabilité d’assurer la sécurité des activités des entreprises dans les secteurs de l’extraction, de l’exploitation ou de la valorisation des ressources naturelles ou énergétiques.
- Expliquer comment le gouvernement réglemente les prestataires de sécurité privés (le cas échéant).

Expliquer en quoi les Principes volontaires peuvent contribuer aux efforts de votre pays :

- Distinguer les moyens par lesquels votre pays pourrait à la fois contribuer aux Principes volontaires et à l'approche multipartite de l'IPV et en tirer des enseignements.
- Expliquer comment le forum multipartite de l'IPV pourrait aider à définir des lignes directrices pratiques et mettre à profit les bonnes pratiques pour le gouvernement.
- Expliquer comment le gouvernement peut contribuer aux connaissances sur les problématiques de la sécurité et des droits de l'homme et apporter sa propre perspective unique. Donnez des exemples si possible.

Présenter les mesures que votre gouvernement a déjà prises par rapport aux Principes volontaires :

- Citer l'intérêt spécifique de votre pays pour les Principes volontaires ou son expérience actuelle dans ce domaine.
- Identifier les efforts passés et actuels pour former, examiner et superviser les forces de sécurité publiques et/ou privées à l'échelle nationale.
- Identifiez et citez des exemples de ce que le gouvernement fait seul, ou avec les entreprises et les membres de la société civile, pour développer des initiatives multipartites visant à débattre des questions de droits humains (exemples : organiser des tables rondes multipartites mensuelles, dispenser des formations, élaborer des législations nationales, etc...)
- Expliquer comment les initiatives actuelles ou futures peuvent constituer le début d'un plan d'action national pour la sécurité et les droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises dans les secteurs de l'extraction, de l'exploitation ou de la valorisation des ressources naturelles ou énergétiques.
- Expliquer comment votre participation ou votre adhésion à d'autres initiatives (telles que l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, etc.) peut être bénéfique dans le cadre de votre engagement au sein de l'initiative sur les Principes volontaires.

Engagement en faveur des initiatives dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme :

- Expliquer comment votre gouvernement sensibilisera la communauté internationale aux Principes volontaires et contribuera à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et à l'établissement de normes internationales en la matière.
- Décrire l'engagement du gouvernement pour les Principes volontaires et ses efforts pour contribuer à réduire le risque de violations des droits de l'homme perpétrées dans le cadre des activités des industries de l'extraction, de l'exploitation et de la valorisation des ressources naturelles ou énergétiques, particulièrement dans les zones instables.
- Expliquer pourquoi l'application des Principes volontaires est dans l'intérêt du gouvernement et des entreprises nationales et transnationales opérant dans le pays.
- Partager des idées d'initiatives pour mettre en œuvre les Principes volontaires dans le pays.

- Détailler les premières réflexions et/ou exemples de mesures pouvant figurer dans le plan d'action national.
- Identifier les entreprises du pays qui sont déjà membres de l'initiative des Principes volontaires et expliquer comment le gouvernement peut travailler avec elles pour promouvoir ces Principes.
- Présenter les dynamiques régionales et les problématiques liées à la sécurité et aux droits de l'homme, identifier les moyens par lesquels l'adhésion aux Principes volontaires peut contribuer à atténuer ces difficultés ou à y remédier de manière proactive.
- Expliquer comment le gouvernement cherche à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises des secteurs de l'extraction, de l'exploitation et de la valorisation des ressources naturelles ou énergétiques.
- Expliquer, le cas échéant, le lien entre les Principes volontaires et le plan d'action du gouvernement concernant les entreprises et les droits de l'homme.

Indiquer le ministère qui sera responsable de la mise en œuvre des Principes volontaires et identifier les services et interlocuteurs compétents.

INITIATIVE SUR LES PRINCIPES VOLONTAIRES : Devenir un gouvernement participant

Annexe B - Plan national

Éléments du plan

Le plan décrit les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour promouvoir et mettre en œuvre les Principes volontaires. Il contient notamment un programme assorti d'objectifs clairs et un planning des activités ainsi qu'un calendrier pour la promotion et la mise en œuvre des Principes volontaires. Le plan doit être élaboré par le gouvernement engagé en concertation avec les instances gouvernementales compétentes (commerce, défense, justice, énergie, économie, etc.). Le gouvernement doit également consulter les entreprises locales, la société civile, les ambassades et les missions des gouvernements participants. Les consultations relatives à la promotion et à la mise en œuvre des Principes volontaires devraient se poursuivre même après l'accession au statut de gouvernement participant.

Le plan donne des informations détaillées sur la manière dont le gouvernement engagé entend :

- a. démontrer son attachement aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et son engagement concret en leur faveur, que ce soit sur son territoire ou à l'étranger ;

- b. promouvoir les Principes volontaires et encourager les entreprises, les ONG et les autres gouvernements à adhérer à cette initiative et à en appliquer les principes.

Parmi les exemples d'activités envisageables pour promouvoir et mettre en œuvre les Principes volontaires, on peut citer des tables rondes multipartites régulières ; l'établissement de stratégies interministérielles de promotion des Principes volontaires ; l'organisation de démarches et de formations ; l'élaboration de lois nationales ; le développement d'activités de sensibilisation réalisées conjointement par le gouvernement, les entreprises et les ONG ; la présentation de ces Principes dans des forums internationaux.

Le plan peut également donner :

1. des détails sur les lois, règlements, politiques et/ou procédures appropriés conçus pour garantir que les actions des prestataires de services de sécurité publics ou privés sont conformes au droit international et au droit humanitaire applicables, ou des indications sur les mesures qui seront prises pour faire appliquer ces lois, règlements et politiques. Il peut également prévoir des formations en matière de droits de l'homme destinées aux prestataires de sécurité ;
2. des précisions sur la manière dont le gouvernement entend promouvoir le respect des principes internationaux en vigueur concernant l'application des lois, en particulier en ce qui concerne le recours à la force ;
3. une explication des efforts déployés par le gouvernement pour garantir la responsabilité et le respect des droits de l'homme et pour atténuer les violations dans ce domaine. Le gouvernement peut également expliquer en détail comment il contraint les auteurs de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes, en menant des enquêtes, en engageant des poursuites et/ou en prenant d'autres mesures visant à lutter efficacement contre les violations des droits de l'homme ou à les prévenir.

Annexe C - Liste des documents clés

- Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et règles de gouvernance en matière de droits de l'homme
- Rôles et responsabilités des gouvernements
- Cadre de vérification du pilier gouvernemental